

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.695 du 4 décembre 2013

A. 209.766/VIII-8795

En cause : **VANCOSEN** Eric,
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5339
de Bruxelles-Capitale - Ixelles,**
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 août 2013 par Eric VANCOSEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de déplacer le requérant de la cellule Matongé, dans laquelle il travaillait depuis un an, vers le service DCT3/BTS13 qui lui a été signifiée le 12 juin 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gaëtan VANHAMME, loco M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.846 du 26 septembre 2013 qui a rejeté la requête unique introduite par le requérant, le 2 avril 2013, dirigée contre une décision de le déplacer de la cellule "MATONGE" vers la brigade territoriale de sécurisation, avec effet dès le 2 février 2013; que le Conseil d'État a jugé que cette décision devait être qualifiée de simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service, non susceptible de recours; que le 30 avril 2013, le requérant a été informé par la partie adverse de son intention de le transférer à DCT3/BTS13 et le 29 mai 2013, il a fait valoir ses observations; que le changement d'affectation du requérant a été décidé le 6 juin 2013 et notifié le 12 juin suivant; qu'il s'agit du nouvel acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Nous, Guido VAN WYMERSCH, Chef de Corps de la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en particulier son article 44;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 relatif à la position juridique des membres du personnel des services de police;

Vu la décision interne prise en date du 1^{er} février 2013 par le CDP PEETERS de déplacer l'INP VANCOSSEN de la cellule "Matonge" (DCT3/D01) vers le DCT3/BTS13;

Vu le courrier adressé par l'intéressé à l'Autorité en date du 25 février 2013 contenant un dossier de pièces;

Vu la proposition de mesure d'ordre de déplacer l'intéressé de la cellule Matongé vers DCT3/BTS13 qui lui a été notifiée en date du 2 mai 2013;

Vu le courrier en réponse rédigé par l'INP VAN COSSEN en date du 29 mai 2013 dans lequel il fait valoir ses arguments de défense;

Considérant que la décision interne de déplacer l'intéressé prise en date du 1^{er} février 2013 lui a été notifiée oralement par son supérieur hiérarchique, l'INPP HOUBEN, en date du 2 février 2013 avec effet immédiat;

Considérant que l'INP VANCOSSEN a été déplacé en date du 1^{er} février 2013 de la cellule "Matonge" au sein de laquelle il travaillait depuis le mois de février 2012, vers le DCT3/BTS13, en raison de l'existence d'un dossier judiciaire relatif à des agissements suspects liés aux stupéfiants au sein de ladite cellule;

Considérant qu'une information judiciaire (BR.45.LL.004410/2013) a été ouverte en date du 10 janvier 2013;

Considérant qu'au stade actuel de l'information judiciaire, l'implication éventuelle de tout ou partie des membres de la cellule "Matonge" dans la commission de faits répréhensibles n'est pas connue;

Considérant que l'ouverture d'une information judiciaire a généré des tensions au sein de la cellule "Matonge" entre l'INP VANCOSSEN et ses trois collègues, d'une part, et leurs supérieurs hiérarchiques directs, d'autre part; qu'elle a également affecté le lien de confiance qui doit exister entre les supérieurs et leurs subordonnés;

Considérant que cette situation ne pouvait être maintenue en l'état dès lors qu'il ne se conçoit pas qu'un travail de qualité puisse être accompli au sein d'un service s'il n'y règne pas un minimum de confiance et de sérénité;

Considérant que c'est dès lors à juste titre que les supérieurs hiérarchiques de l'INP VANCOSSEN l'ont écarté de la cellule "Matonge" ainsi que ses trois collègues, et ce, dans le but d'aplanir les tensions;

Considérant que le changement d'affectation ou la mutation d'un membre du personnel peut être décidé, à titre de mesure d'ordre, lorsque le bon fonctionnement du service le requiert; que la détermination du membre du personnel dont le changement d'affectation doit être décidée est en fonction de la nécessité de perturber le moins possible le fonctionnement de ce service; que le maintien de l'INP VANCOSSEN et de ses trois collègues au sein de la cellule "Matonge" laisserait subsister le climat de tension évoqué plus haut; que le changement d'affectation de l'INP VANCOSSEN et de ses trois collègues apparaît, dans ce contexte, comme étant la mesure la plus adéquate pour restaurer un climat de sérénité au sein du service;

Considérant qu'une mutation interne doit par conséquent être considérée comme étant la plus appropriée compte tenu de l'intérêt du bon fonctionnement du service; qu'une telle mesure est de nature à rétablir la sérénité au sein de la cellule "Matonge" et vise à aménager une situation d'attente qui pourrait être revue en fonction du résultat de l'information judiciaire; qu'il s'agit en outre de préserver l'image de la zone de police et de faire en sorte que l'INP VANCOSSEN et ses trois collègues ne soient plus exposés à des rumeurs destinées à les placer dans une position délicate;

Considérant que le principe de gestion en bon père de famille implique qu'au sein du corps de police, chaque personne soit affectée dans la fonction qui correspond le mieux à ses compétences; que l'INP VANCOSSEN possède, entre autres, une expérience de terrain; que l'affectation de l'intéressé au service BTS13 correspond à son grade et à ses compétences ainsi qu'à son expérience;

Considérant que l'INP VAN COSEN précise que sa place au BTS ne correspond en rien aux fonctions qu'il exerçait au sein de la cellule Matongé; que cependant, dans le cadre de la présente décision, l'Autorité est restée attentive au fait que l'intéressé puisse exercer au sein de sa nouvelle affectation une fonction correspondant entièrement à son grade et ses compétences;

Considérant que la présente mesure d'ordre ne préjuge en rien des suites pénales et éventuellement disciplinaires qui seraient données aux faits;

Considérant que l'INP VAN COSEN soulève à l'appui de sa défense le fait qu'il conteste la mesure d'ordre qui a été prise et renvoie, pour le fond de son argumentation, à son courrier du 15 février 2013 dans lequel il revient sur la chronologie des faits qui nous occupent et dont il a été tenu compte lors de la proposition de la mesure d'ordre;

Considérant que dans ces conditions, l'Autorité entend confirmer la proposition de mesure d'ordre qui a été notifié à l'intéressé en date du 2 mai 2013 et par conséquent, de confirmer le déplacement de l'intéressé de la cellule Matongé au sein du service DCT3/BTS13;

DÉCIDONS :

1. de déplacer l'INP VANCOSSEN au sein du service DCT3/BTS13.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 6 juin 2013";

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure étant d'avis que la requête n'appelle que des débats succincts quant à sa recevabilité;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué ne constitue pas un acte susceptible de recours; qu'après un rappel de la jurisprudence du Conseil d'État, elle soutient qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'établit que le changement d'affectation décidé à l'égard du requérant serait motivé par une volonté de le sanctionner disciplinairement sans respecter la procédure applicable en la matière; que, selon elle, la mesure d'ordre prise à l'égard du requérant est motivée par l'ouverture d'une information judiciaire en vue de déterminer l'implication éventuelle de tous ou partie des membres de la cellule "MATONGE" dans la commission de faits répréhensibles en lien avec la détention éventuelle de stupéfiants; qu'elle ajoute que l'acte attaqué ne contient aucun reproche formulé à l'encontre du requérant - la partie adverse ignore en effet si le requérant est ou non impliqué dans les faits qui font l'objet de l'information judiciaire - et est uniquement motivé par le souci d'assurer le bon fonctionnement du service; qu'elle est d'avis que les considérations émises par le requérant, quant à son audition dans le cadre de l'information judiciaire, sont sans incidence dès lors que cette audition n'a pas été menée à sa demande et qu'elle s'inscrit dans un cadre différent de celui de l'acte attaqué; qu'elle souligne en outre, qu'elle n'avait pas connaissance de la teneur du procès-verbal d'audition au moment où elle a adopté l'acte attaqué, ce procès-verbal étant soumis au secret de l'information judiciaire; qu'elle explique encore que la circonstance que le requérant se voit interdire de travailler dans le quartier "MATONGE" ne résulte aucunement de l'acte attaqué et que, d'après le procès-verbal d'audition du 3 juin 2013, il semblerait plutôt que l'on lui ait demandé de ne plus fréquenter ledit quartier; qu'elle constate enfin que le requérant ne prétend pas

que le contenu de ses nouvelles fonctions ne serait pas en rapport avec son grade ou revêtirait un caractère inintéressant ou inconsistant et rappelle que le Conseil d'État a déjà jugé que les policiers sont nécessairement amenés à remplir des missions pouvant varier en fonction des nécessités du service; qu'en ce qui concerne la diminution des primes perçues par un agent découlant de son changement d'affectation, elle prétend que cela n'en fait pas un acte susceptible de recours dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux droits statutaires du requérant, lesquels ne garantissent pas un montant de primes déterminé et que les tâches qui lui sont confiées sont en rapport avec son grade; qu'elle en conclut donc que le recours n'est pas recevable *ratione materiae*;

Considérant que le requérant défend, au contraire, que la mesure attaquée est bien susceptible de recours; qu'il compare ainsi ses fonctions lorsqu'il était au sein de la cellule "MATONGE" avec celles qu'il exerce actuellement et souligne que précédemment, il participait à la collecte d'informations auprès des commerçants et des riverains, aux arrestations en cas de flagrant délit, aux rédactions de procès-verbaux judiciaires, à la gestions des affaires du début jusqu'à la fin du dossier (de l'arrestation jusqu'à la mise à disposition du magistrat), aux auditions à la prison, aux visites domiciliaires, il assistait les services judiciaires pour certaines tâches et disposait d'une grande autonomie et liberté de travail en termes d'horaire et que, désormais, il se voit confier des tâches concernant le roulage (stationnement en double file), la rédaction de procès-verbaux pour incivilités (crachats sur la voie publique); qu'il estime que ses nouvelles fonctions sont moindres et bouleversent clairement son cadre de travail; qu'il soutient que, depuis qu'il a été déplacé au BTS, sa rémunération a nettement diminué car son planning comprend, par mois, 20 à 30 heures de travail le week-end en moins, ce qui a un impact important sur sa rémunération (environ 500€ net de moins par mois); qu'il joint au dossier de pièces des fiches de salaire qui démontrent, selon lui, l'importante baisse de sa rémunération, en ce qui concerne les primes; qu'il affirme enfin que ce déplacement se fonde sur des reproches concernant son comportement et rappelle, à ce sujet, qu'une information judiciaire a été ouverte le 10 janvier 2013, qu'il a fait l'objet d'une audition à la demande du procureur du Roi et qu'il ignore les résultats de cette enquête; que, selon lui, il ressort de cette audition que des comportements lui sont reprochés, qu'il lui a été demandé pourquoi, alors qu'il n'est pas en service, il se rend régulièrement dans le quartier MATONGE, s'il a des relations personnelles ou amicales avec des membres des bandes urbaines, ou s'il leur rend service, s'il peut expliquer les raisons de sa "passivité" lors d'interpellations de dealers par des collègues; qu'il lui a également été demandé s'il ne pense pas que sa présence aux funérailles d'un membre d'une bande urbaine était inopportune; qu'il déduit de cette audition que c'est bien son comportement qui est mis en cause et qui justifie sa mise à l'écart de la cellule MATONGE;

Considérant qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qui n'est pas susceptible de recours; que toutefois, une telle mesure est susceptible de recours notamment lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent et qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; que la recevabilité d'un tel recours est également admise lorsqu'une mesure d'ordre intérieur constitue une sanction disciplinaire déguisée; que pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont engendré, de l'existence ou non d'une intention de punir l'agent et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire;

Considérant qu'à la différence des circonstances de l'espèce qui ont donné lieu à l'arrêt n° 224.846 précité, le changement d'affectation du requérant résulte maintenant d'une décision expresse qui se réfère à l'existence de tensions entre le requérant et ses collègues et leurs supérieurs hiérarchiques directs, qui empêchent l'existence d'un minimum de confiance et de sérénité nécessaire à l'accomplissement d'un travail de qualité; qu'il y a là la reconnaissance par l'autorité elle-même d'une perturbation du bon fonctionnement du service trouvant sa source dans l'attitude de l'agent qui est l'objet de la mesure; que la décision attaquée ne peut plus être lue comme une mesure collective mais bien comme une mesure propre au comportement du requérant; que néanmoins, l'enseignement de l'arrêt n° 224.846 précité reste pertinent en l'espèce dans la mesure où la condition relative à la modification importante dans l'exercice des fonctions n'est pas établie; que, comme il l'a déjà été jugé, le requérant met en avant le moindre intérêt pour lui de ses nouvelles fonctions; qu'il s'agit là cependant d'une appréciation subjective puisque l'acte attaqué ne porte en rien atteinte à ses droits statutaires, pas plus qu'il ne lui confie des tâches qui ne correspondraient pas à son grade d'inspecteur de police; que le requérant ne fait pas valoir non plus que des formations suivies ou des brevets obtenus le destinaient à des tâches spécifiques correspondant à celles de son ancienne affectation; que le requérant, sur le plan pécuniaire, ne peut pas faire valoir un droit à des primes d'un certain montant; qu'enfin, quant au caractère disciplinaire de la mesure attaquée, le requérant se limite sans plus dans son deuxième moyen à affirmer qu'il en irait ainsi en l'espèce, sans expliquer en quoi cette mesure appartiendrait à cette catégorie, de sorte que cet argument ne peut être retenu; qu'il indique certes en terme de recevabilité que le port de tatouages aurait été stigmatisé mais cela ne suffit pas à tenir l'acte attaqué pour la punition de ce fait; qu'en conséquence, l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours; que les conclusions du rapport peuvent, dès lors, être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre décembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.